

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

## PREMIER MINISTRE

### Visas :

▪ D.G.L.T.E.J.O

▪ D.G.BM - Ministère des Finances  
Directeur Général du Budget  
Le Directeur Général العام

▪ C.F

2021-027

الوزارة الأمانة العامة للحكومة  
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement  
تأشيرة التصريح  
II VISA LEGISLATION



Décret n° \_\_\_\_\_/P.M/M.A.E.P.S.P/M.F/ portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé : Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique (ANSADE)

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et du Ministre des Finances ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005, relative à la statistique publique ;
- ❖ Vu l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État ;
- ❖ Vu le décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics ;
- ❖ Vu le décret n° 90-026 du 04 février 1990, portant création d'un Office National de la Statistique ;
- ❖ Vu le décret n° 2006-024 du 17 avril 2006, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 153-2020 du 06 août 2020, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n° 155-2020 du 09 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 169-2020 du 22 septembre 2020, fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

- ❖ Vu le décret n° 349-2019 du 09 septembre 2019, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
- ❖ Vu l'arrêté 1378 /M.A.E.D/ du 11 décembre 2002, portant création d'un Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques.

Le Conseil des Ministres, entendu le 10 février 2021.

## DECRETE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique" (ANSADE). A ce titre et en application du dernier paragraphe de l'article 15 de la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005, relative à la statistique publique, il est fait dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics à caractère administratif et ce, dans le but de faciliter à l'Agence l'accomplissement de ses missions.

De ce fait, les dispositions de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État ainsi que les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, sont applicables en tout ce qui n'est pas contraires aux dispositions du présent décret.

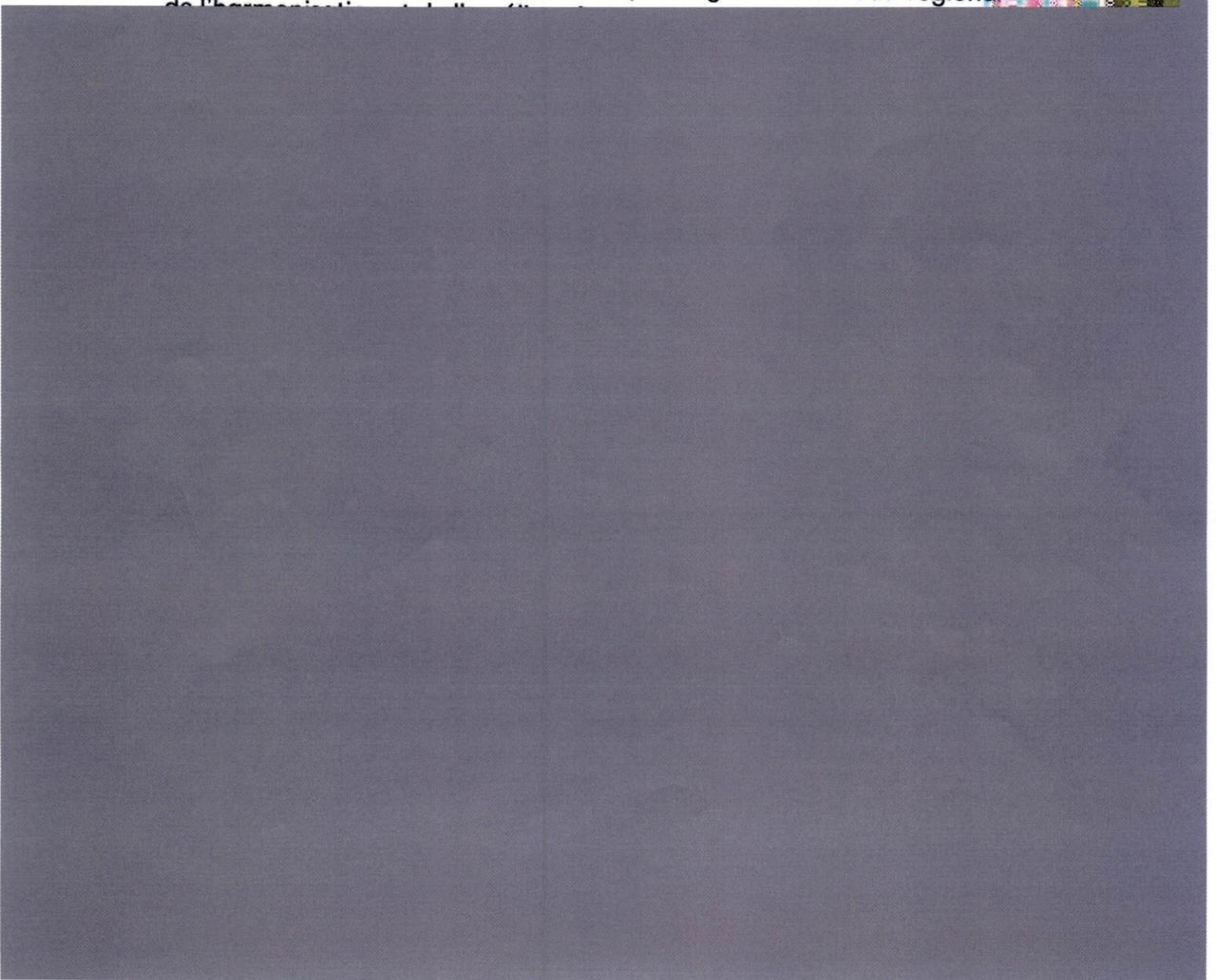
**Article 2 :** L'ANSADE est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'Economie.

L'ANSADE assurera les activités de collecte et d'analyse de données, en appui à la décision, relevant des entités sous tutelle du Ministère en charge de l'Economie.

**Article 3 :** L'ANSADE est l'organisme exécutif central du Système national de la statistique. A ce titre, elle est chargée, dans les conditions prévues par la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005, de la mise en place d'un système national intégré de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des statistiques économiques, démographiques, sociales et environnementales, en recourant, soit à des recensements ou à des enquêtes par sondage, soit à l'exploitation des documents en provenance du secteur public ou du secteur privé.

Dans ce cadre, l'ANSADE assure notamment :

- La collecte des données auprès des ménages, des entreprises, des administrations et de toutes autres unités statistiques ; l'enregistrement et le traitement de ces données selon les critères couramment utilisés au niveau international et en

- ✓
- fonction des besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs ;
  - La conduite d'études analytiques sur la base des informations statistiques disponibles, en rapport avec les différents domaines économiques, démographiques, sociaux, culturels et environnementaux, en appui à la prise de décisions, en mettant en évidence les causes des phénomènes, leurs interrelations et leur évolution prévisible, en recourant notamment à leur modélisation ;
  - La publication et la diffusion de l'information statistique et des études analytiques auprès de tous les utilisateurs, tout en veillant à son développement par le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
  - La coordination du Système National de la Statistique (SNS) conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005, relative à la statistique publique, et notamment la coordination des activités des différents organismes et structures chargés de la statistique, la programmation des activités statistiques, la définition des concepts, des nomenclatures, des normes et l'adoption des méthodes statistiques reconnues à l'échelle internationale ;
  - L'organisation de la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique afin de répondre aux besoins en données et garantir la disponibilité des statistiques demandées ;
  - La recherche et l'établissement de relations de coopération mutuellement avantageuses avec les institutions statistiques nationales et étrangères, notamment avec les institutions statistiques régionales et sous-régionales ;
- 

d'Orientation », régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

**Article 8 :** Le Conseil d'Orientation de l'ANSADE comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé des Pêches ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un représentant de l'Institut Supérieur des Métiers Statistiques ;
- Un représentant du Patronat ;
- Un représentant élu du personnel de l'ANSADE.

Le Conseil d'Orientation peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 9 :** Le Président et les membres du Conseil d'Orientation de l'ANSADE sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, sur proposition de leurs institutions respectives. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

**Article 10 :** Le Conseil d'Orientation est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre, le Conseil d'Orientation est responsable de tous les actes accomplis au nom ou pour le compte de l'ANSADE. Il délibère notamment sur les questions suivantes :

- le programme d'actions annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- le rapport annuel d'activités et les comptes de fin d'exercice ;
- le quitus de gestion au directeur général de l'ANSADE ;
- les cadres organiques, à savoir l'organigramme et les définitions d'emplois et de profils liés à ces emplois ;
- le plan de recrutement annuel de l'ensemble des personnels de l'ANSADE ;
- l'échelle de rémunération ;



- le statut du personnel ;
- les procédures internes propres à l'établissement ;
- l'autorisation des ventes immobilières.

**Article 11 :** Le Conseil d'Orientation se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur Général. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du conseil perçoivent des indemnités ou avantages particuliers fixés par le Conseil, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Orientation est assisté par un Comité de gestion de quatre (4) membres désignés parmi ses membres. Le Comité de gestion comprend obligatoirement le Président du Conseil et le représentant du Ministère chargé des Finances.

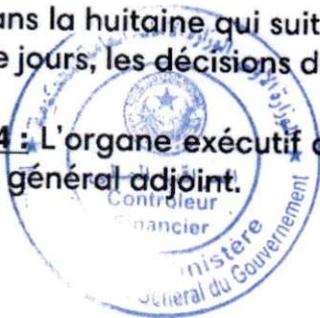
**Article 13 :** L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Orientation portant sur :

- le programme d'actions, annuel et pluriannuel ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- l'échelle de rémunération ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- l'autorisation des ventes immobilières.

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Orientation sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

**Article 14 :** L'organe exécutif de l'ANSADE comprend un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint.



Ils sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Economie. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont choisis parmi les ingénieurs de la Statistique et de la démographie ou de niveau équivalent, parmi les spécialistes nationaux des sciences statistiques, économiques ou démographiques.

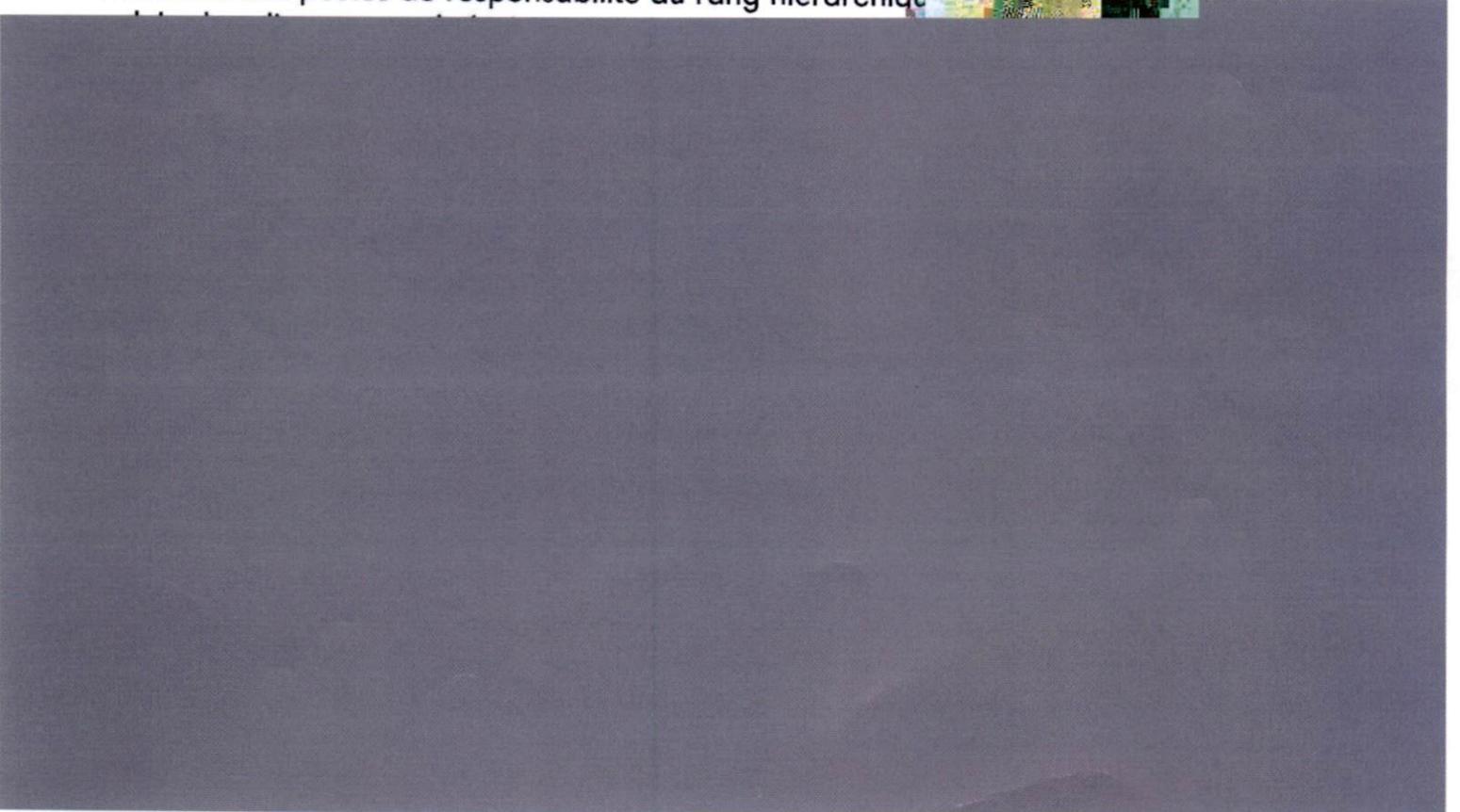
**Article 15 :** Le directeur général assure la représentation, l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'ANSADE. Il représente l'Agence en justice. Les actes qu'il accomplit au nom et pour le compte de l'ANSADE engagent l'établissement auprès des tiers. Il en est responsable devant le Conseil d'Orientation auquel il en rend régulièrement compte.

Dans ce cadre, il exécute les décisions du Conseil d'Orientation en veillant à l'application des lois et règlements comme à celles des procédures internes propres à l'ANSADE approuvées par le Conseil d'Orientation. Le directeur général est ordonnateur du budget de l'ANSADE. Il veille à leur bonne exécution et est responsable auprès du Conseil d'Orientation des évolutions du patrimoine de l'établissement.

La direction générale prépare le programme d'actions, annuel et pluriannuel de l'ANSADE, le budget prévisionnel, le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice tenu selon les règles de la comptabilité publique ainsi que le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice tenu selon les règles en vigueur.

**Article 16 :** Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il recrute, nomme, note et révoque le personnel conformément à l'organigramme, aux définitions d'emplois et de profils liés à ces emplois et dans les formes et conditions prévues par les procédures internes propres à l'ANSADE approuvées par le Conseil d'Orientation.

Il nomme aux postes de responsabilité au rang hiérarchique immédiatement inférieur à



- Les programmes et les rapports d'activités techniques ;
- Toutes questions d'ordre scientifique et/ou méthodologique.

**Article 18 :** Le Comité scientifique est composé comme suit :

- ❖ **Président :** Une personnalité scientifique ayant des compétences avérées en statistique et analyses économiques et sociales, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Economie pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.
- ❖ **Membres :**
  - Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la statistique et des études économiques et sociales ayant fait des publications ou des travaux importants, reconnues par les unités du Système National de la Statistique (SNS) ;
  - Deux professeurs, dont un de l'Institut Supérieur des Métiers Statistiques et un spécialiste en sciences économiques et sociales exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le Comité Scientifique peut faire appel à toute autre personne en fonction de ses compétences.

**Article 19 :** Les membres du Comité Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Economie, sur proposition du Directeur Général de l'ANSADE, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Comité Scientifique perçoivent des indemnités ou avantages particuliers fixés par le Conseil d'Orientation.

**Article 20 :** Le Comité Scientifique se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. Le secrétariat du Comité est assuré par l'ANSADE. Le Directeur Général de l'ANSADE participe aux réunions du Comité avec voix consultative.

### **TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER**

**Article 21 :** Le personnel de l'ANSADE est régi, conformément aux dispositions du Code du Travail et à la convention collective, par un Statut du personnel et des procédures internes qui seront approuvés par le Conseil d'Orientation.

**Article 22 :** L'ANSADE dispose notamment des ressources budgétaires suivantes :

- les subventions du budget de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des taxes parafiscales affectées à l'Agence, en particulier une proportion du produit de la taxe statistique ;
- le produit de ses prestations de service et notamment celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi n° 2005-017 du 27 janvier 2005 ;
- les fonds apportés par les personnes morales, publiques ou privées, ou des

- particuliers ;
- les dons et legs ;
- toute autre recette provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

**Article 23 :** La comptabilité de l'ANSADE est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public, nommé par le ministre chargé des Finances.

L'agent comptable exécute les recettes et les dépenses de l'ANSADE.

Il est responsable de ses actes devant le ministre chargé des Finances. Il est justiciable devant les juridictions compétentes.

**Article 24 :** L'exercice budgétaire et comptable de l'ANSADE commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice budgétaire et comptable de l'ANSADE commence à compter de la signature du présent décret.

**Article 25 :** L'autorité de tutelle financière nomme un commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'ANSADE et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Orientation ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes. A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'Orientation consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 26 :** Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Conseil d'Orientation.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Orientation conformément à la réglementation en vigueur.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27 :** L'ANSADE absorbe l'Office National de la Statistique et le Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques et se substitue à ces institutions en ce qui se rapporte à tous leurs droits et obligations.

**Article 28 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 90-026 du 04 février 1990, portant création d'un Office National de la Statistique et l'arrêté n° 1378 /M.A.E.D/ du 11 décembre 2002, portant création d'un Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques.

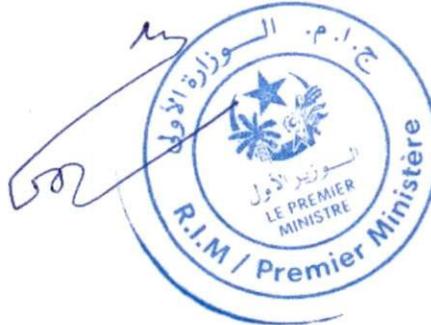


**Article 29 :** Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le \_\_\_\_\_

25 FEV 2021

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**



**Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs  
Ousmane Mamoudou KANE**



**Le Ministre des Finances  
Mohamed Lemine OULD DHEHBY**



**Ampliations :**

- P.M/SS.G.G
- M.S.G.P.R
- M.A.E.P.S.P
- M.F
- Départements concernés
- A.N.S.A.D.E
- I.G.E
- J.O
- A.N

